

## TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to section 21 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *Territorial Lands Regulation* is hereby made.
2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

---

Commissioner of the Yukon

## LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 21 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur les terres territoriales* paraissant en annexe.
2. Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

---

Commissaire du Yukon

## TERRITORIAL LANDS REGULATION

### Interpretation

1. In this Regulation,

“land agent” means a public officer designated by the Minister to perform the duties of a land agent under this Regulation; « *agent des terres* »

“Superintendent” means the public officer designated as Superintendent by the Minister. « *Surintendant* »

### Application

2. This Regulation applies only to territorial lands.

### Application to purchase or lease territorial lands

3. Every application to lease or purchase territorial lands shall be made to the land agent for the area in which the land is situated and shall be accompanied by the application fee set out in the schedule.

4. Where application is made to a land agent to lease or purchase territorial lands that are not surveyed, the land agent shall accompany the applicant to the site of the lands the applicant wishes to purchase or lease, prepare a sketch of the lands, and, if the land agent deems it necessary, mark off on the ground the boundary limits of the land.

5.(1) Every person who wishes to purchase territorial lands shall enter into an agreement for sale with the Minister containing such terms and conditions as the Minister may deem necessary.

(2) Section 27 of the Act does not apply to the purchase, acquisition, or holding of territorial lands through participation in a sale or other disposition that is offered to the public under rules of general applicability that do not give preference to persons who are public officers.

### Sale of territorial lands

6.(1) Every agreement for sale and every grant of territorial lands other than surveyed territorial lands in a townsite shall be deemed to contain the following

## RÈGLEMENT SUR LES TERRES TERRITORIALES

### Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent des terres » Un fonctionnaire désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'un agent des terres conformément au présent règlement. “*land agent*”

« surintendant » Le fonctionnaire désigné par le ministre pour remplir les fonctions de surintendant. “*Superintendent*”

### Application

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux terres territoriales assujetties à la loi.

### Demande d'achat ou de location de terres territoriales

3. Toute demande d'achat ou de location de terres territoriales doit être présentée à l'agent des terres de la région où les terres sont situées, accompagnée du droit prévu à l'annexe.

4. Si les terres territoriales faisant l'objet d'une demande d'achat ou de location n'ont pas été arpentées, l'agent des terres à qui la demande a été faite doit accompagner la personne qui a présenté la demande à l'endroit où se trouvent les terres qui ont fait l'objet de ladite demande d'achat ou de location, dresser un plan des terres et, s'il le juge nécessaire, poser des bornes indiquant les limites desdites terres.

5.(1) Toute personne qui désire acheter des terres territoriales doit signer, avec le ministre, une convention de vente comportant les clauses et conditions que le ministre juge nécessaires.

(2) L'article 27 de la loi ne s'applique pas à l'achat, à l'acquisition ou à la possession de terres territoriales, par le biais d'une vente ou de tout autre type d'aliénation, offertes au public, sous réserve des règles d'application générale qui ne donnent pas préférence à un fonctionnaire public.

### Vente de terres territoriales

6.(1) Toute convention de vente et toute concession concernant des terres territoriales autres que les lotissements urbains arpentés doit comprendre les réserves

reservations and conditions in addition to those prescribed by the Act:

(a) a reservation of such part or parts of the land as may from time to time be appropriated by the Commissioner for the purpose of a public road; and

(b) where the land sold has an area in excess of 10 acres, the condition that if the owner subdivides the lands or any portion thereof into townsite lots, one-third of the lots in the land so subdivided shall revert to the Commissioner.

(2) Lots to which the Commissioner is entitled under paragraph (1)(b) shall be selected as follows

(a) the owner shall first select two lots, and

(b) the land agent shall then select one lot for the Commissioner,

and this process shall be repeated until all lots are selected.

7. No territorial lands shall be sold or leased to any person otherwise than at a price determined in accordance with sections 12 and 13 of the *Lands Act* and regulations under them.

8.(1) The survey of all unsurveyed territorial lands shall be in accordance with the instructions of the Surveyor General and the cost for the survey shall be paid by the purchaser.

(2) Letters patent or notification for territorial lands shall not be issued until a plan of survey for the lands has been approved and confirmed by the Surveyor General and registered in the appropriate land titles office.

### Leasing of territorial lands

9. Every lease of territorial lands shall be for a term of not more than 30 years, but the Minister may grant a renewal of the lease for a further term not exceeding 30 years.

10.(1) Subject to section 16, the annual rental payable under any lease other than a grazing lease shall be not less than 10 per cent of the appraised value of the lands leased.

et conditions ci-dessous indiquées, en outre de celles que prescrit la loi :

a) une réserve de la partie ou des parties de terres que peut à l'occasion s'approprier le commissaire, pour l'aménagement d'une route publique;

b) la condition que, lorsque les terres vendues ont une superficie de plus de dix acres et que le propriétaire subdivise la totalité ou une partie desdites terres en lots urbains, le commissaire aura droit au tiers des lopins dudit lotissement.

(2) Le choix des lopins à la propriété desquels le commissaire pourra avoir droit en vertu de l'alinéa (1)b s'effectuera de la façon suivante :

a) le propriétaire choisira tout d'abord deux lopins;

b) l'agent des terres choisira ensuite un lopin pour le commissaire.

Ce procédé sera répété jusqu'à ce que tous les lopins aient été choisis.

7. Les terres territoriales sont vendues ou louées à un prix fixé conformément aux articles 12 et 13 de la *Loi sur les terres* et de ses règlements d'application.

8.(1) L'arpentage des terres territoriales non arpentées sera effectué conformément aux directives de l'arpenteur général, aux frais de l'acheteur.

(2) Les lettres patentes ou les notifications relatives à des terres territoriales ne doivent pas être émises avant qu'un plan d'arpentage desdites terres ait été approuvé et confirmé par l'arpenteur général et enregistré au bureau approprié des titres de biens-fonds.

### Location des terres territoriales

9. Tout bail concernant les terres territoriales doit être d'une durée de 30 ans au plus, mais le ministre peut accorder un renouvellement pour une durée supplémentaire ne dépassant pas 30 ans.

10.(1) Sous réserve de l'article 16, le loyer annuel exigible sous le régime de tout bail autre qu'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur à dix pour cent de la

(2) Subject to section 16, the rental payable under a grazing lease shall be not less than the greater of

- (a) \$0.25 per hectare per year, and
- (b) \$50 per year.

(3) Subject to section 16, the rental payable under any lease other than a grazing lease shall be not less than \$150 per year.

11. Every lease of territorial lands shall contain, in addition to such terms and conditions as the Minister may deem necessary, a reservation of

- (a) all mines and of all minerals whether solid, liquid or gaseous which may be found to exist within, upon, or under such lands together with the full powers to work the same and for that purpose to enter upon, use and occupy the lands or so much of the lands and to such an extent as may be necessary for the effectual working and extracting of the said minerals;
- (b) the rights of the recorded holders of mineral claims and any other claims or permits affecting the lands;
- (c) all timber that may be on the land;
- (d) the right to enter upon, work, and remove any rock outcrop required for public purposes;
- (e) such right or rights-of-way and of entry as may be required under regulations in force in connection with the construction, maintenance, and use of works for the conveyance of water for use in mining operations; and
- (f) the right to enter upon the lands for the purpose of installing and maintaining any public utility.

12.(1) When a lease is cancelled or expires and there are no arrears of rent or taxes, the lessee may, within three months of the cancellation or expiration, remove any buildings or other structures owned by the lessee that may

valeur déterminée par l'évaluation des terres cédées à bail.

(2) Sous réserve de l'article 16, le loyer exigible sous le régime d'un bail de pâturage ne doit pas être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- a) 0,25 \$ l'hectare par année;
- b) 50 \$ par année.

(3) Sous réserve de l'article 16, le loyer exigible sous le régime d'un bail autre qu'un bail de pâturage ne doit en aucun cas être inférieur à 150 \$ par année.

11. Tout bail concernant les terres territoriales doit comporter, en outre des clauses et conditions que le ministre juge nécessaires, la réserve :

- a) de toutes mines et tous minéraux, solides, liquides ou gazeux dont l'existence peut être révélée dans, sur ou sous ces terres, de même que le plein pouvoir de mettre en œuvre ces mines et minéraux et, à cette fin, d'entrer sur ces terres, de les utiliser et de les occuper selon l'étendue et dans la mesure nécessaires pour la mise en œuvre et l'extraction efficaces desdits minéraux;
- b) des droits des propriétaires enregistrés de concessions minières et des autres concessions ou permis relatifs auxdites terres;
- c) de tout le bois sur pied qui peut se trouver sur les terres;
- d) du droit d'accéder à tout affleurement de roc et d'en abattre et prélever toute quantité requise à des fins publiques;
- e) du droit ou des droits de passage ou d'accès qui peuvent être requis en vertu de tous les règlements en vigueur relativement à la construction, à l'entretien et à l'utilisation d'ouvrages pour le transport d'eau à des fins d'exploitation minière;
- f) du droit d'entrer dans les terres aux fins d'y installer et d'y exploiter tout service d'utilité publique.

12.(1) Lorsqu'un bail est révoqué ou expire, le locataire peut, pourvu qu'il n'y ait aucun arrérage de loyer ou de taxes, enlever, dans un délai de trois mois, tout édifice ou aménagement qui lui appartient et qui peut se

be on the lands or the portion of the lands withdrawn from the lease.

(2) Where a lessee described in subsection (1) does not remove their buildings or other structures within three months of the expiration or cancellation of a lease, a land agent for the area in which the lands leased are located shall make an appraisal of the buildings or other structures that have been left on the lands by the lessee and the Superintendent may direct the sale of the same by public auction.

(3) Where the buildings or other structures described in subsection (2) have been offered for sale by public auction and have not been sold, the Superintendent may authorize the disposal of them by private sale.

(4) From the proceeds realized from the sale of a building or any other structure under this section, the land agent shall, after deducting any expenses of sale and any arrears of rent and taxes, pay to the former lessee the balance remaining from that sale.

13.(1) A lessee who wishes to assign their lease shall pay all outstanding rent and furnish the Minister with a properly executed unconditional assignment, in duplicate, of the lease together with the registration fee set out in the schedule and a certificate from the proper official of the Government of the Yukon, municipality, or other local authority that all taxes on the territorial lands covered by the assignment have been paid.

(2) No assignment of a lease that is not approved by the Superintendent is binding on the Commissioner.

### **Grazing leases**

14. A lease of territorial lands for grazing purposes shall contain a covenant that the lessee shall not during the term of the lease use or allow to be used any part of the lands leased to him for any purpose other than grazing purposes.

15.(1) Every person who is a resident in the Yukon may each year, without permission of the Superintendent, cut on territorial lands not more than five tons of hay for each head of livestock they own.

(2) Hay cut pursuant to subsection (1) shall not be

trouver sur lesdites terres et sur la partie d'icelles qui a été soustraite à l'application du bail.

(2) Lorsque le locataire, dont il est question au paragraphe (1), n'enlève pas ses aménagements dans le délai de trois mois qui suit l'expiration ou l'annulation de son bail, l'agent des terres de la région où se trouvent les terres louées doit effectuer une évaluation des aménagements laissés sur lesdites terres par le locataire, et le surintendant peut ordonner la vente publique de ces aménagements par voie d'enchères.

(3) Si les aménagements décrits au paragraphe (2) ont été offerts en vente par voie d'enchères, mais n'ont pas été vendus, le surintendant peut en autoriser la vente de gré à gré.

(4) Sur les deniers provenant de la vente de tout immeuble ou autre aménagement dont il est question dans le présent article, l'agent des terres doit remettre à l'ancien locataire, après déduction de tous frais de vente et de tous arrérages de loyer et de taxes, le solde du produit de la vente.

13.(1) Tout locataire qui désire transférer son bail, doit acquitter tout loyer en souffrance et fournir en double au ministre, en bonne et due forme, un acte de cession sans réserve du bail, ainsi que la redevance d'enregistrement prescrite à l'annexe, et un certificat signé par le fonctionnaire compétent du gouvernement du Yukon, de l'administration municipale ou de quelque autre autorité locale, et attestant que toutes les taxes relatives aux terres territoriales qui font l'objet de la cession ont été acquittées.

(2) Le commissaire n'est pas tenu de reconnaître un transfert de bail qui n'a pas été approuvé par le surintendant.

### **Baux de pâturage**

14. Tout bail relatif à des terres territoriales utilisées pour le pâturage doit comporter la convention que le locataire ne doit pas, pendant la durée du bail, utiliser ni laisser utiliser à d'autres fins que le pâturage une partie quelconque des terres qui lui ont été louées.

15.(1) Toute personne qui réside au Yukon peut, chaque année, sans l'autorisation du surintendant, couper sur les terres territoriales où elle habite une quantité de foin ne dépassant pas cinq tonnes par tête de bétail dont elle est propriétaire.

(2) Le foin coupé conformément au paragraphe (1) ne

sold or bartered.

doit être ni vendu ni échangé.

**Fees**

16. The fee for a service under this Regulation is the same as the fee for the same service under the *Lands Act*.

**Redevances**

16. Les redevances en vertu du présent règlement sont les mêmes que celles en vertu de la *Loi sur les terres*.